

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/518

Gérard FEY, Premier Président

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRET du 20 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 14 Août 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 14 Septembre 2007

Ordonnance de fixation protocole 18 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ...demeurant ...

représenté par Me Frédéric DESCOMBES, avocat

INTIMÉE

Mme Y, née le ...demeurant ...

représentée par la SELARL REUTER-de RAISSAC, avocats

Débats : le 03 décembre 2007 en chambre du conseil où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 20 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Les époux XY se sont mariés le 18 avril 2003 à NOUMEA (Nouvelle-Calédonie). Aucun enfant n'est issu de cette union.

Le 11 juillet 2007, madameY a déposé une requête en divorce pour faute.

Le 2 juillet 2007, madameY a fait citer monsieur X devant le Juge aux Affaires Familiales à l'audience des conciliations.

Par ordonnance de non conciliation du 14 août 2007, le Juge aux Affaires Familiales a fixé les mesures provisoires suivantes :

- autorisé les époux à avoir une résidence séparée,
- dit que monsieur X devra verser à madame Y une pension alimentaire de 200.000 FCFP au titre du devoir de secours

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 14 septembre 2007, monsieur X a régulièrement interjeté appel de la décision sur le montant de la pension alimentaire attribué au titre du devoir de secours.

Dans son mémoire ampliatif, il demande à la Cour de le fixer à la somme de 100.000 FCFP et sollicite l'octroi de la somme de 200.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

À cet effet, il expose que madameY, qui travaille à temps partiel pour des raisons de confort personnel, perçoit un salaire mensuel de 186.490 FCFP. Il considère qu'il conviendrait qu'elle sollicite un emploi à temps complet auprès de son employeur.

S'agissant de ses charges, il indique que madameY n'en expose aucune au titre du logement puisqu'elle réside au domicile conjugal et qu'elle acquitte les échéances d'un emprunt à hauteur de 45.284 FCFP pour l'acquisition d'un véhicule.

Pour sa part, il indique qu'il est associé-gérant de quatre restaurants et perçoit à ce titre une rémunération mensuelle de 1.191.633 FCFP. Il mentionne qu'il a dû souscrire un emprunt personnel pour l'un des établissements, dont les mensualités s'élèvent à la somme de 76.494 FCFP. Il soutient rembourser la somme de 200.000 FCFP pour apurer le solde débiteur du compte joint.

S'agissant de ses charges mensuelles, il indique qu'elles se décomposent comme suit :

Crédit maison.....248.321 FCFP,

Crédit maison travaux.....55.134 FCFP,

Crédit voiture..... 48.861 FCFP,

Crédit consommation.....51.748 FCFP,

Crédit restaurant.....	76.494 FCFP,
Loyer.....	173.945 FCFP,
remboursement compte joint.....	200.000 FCFP,
assurances.....	81.407 FCFP,
Frais de scolarité.....	24.000 FCFP,
Impôts sur le revenu.....	53.043 FCFP,
Electricité.....	22.000 FCFP,
Total.....	1.034.953 FCFP.

Il prétend que le Juge aux Affaires Familiales a exclu à tort les charges du domicile conjugal au motif que l'immeuble, qui est un bien commun, devait être vendu. Il indique qu'il acquitte celles-ci, son épouse refusant de les régler.

Par conclusions en date du 16 novembre 2007, madame Y conclut à la confirmation de l'ordonnance et sollicite l'octroi de la somme de 200.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle expose sur ses ressources que son salaire s'élève entre 160.000 FCFP et 180.000 FCFP et qu'elle a pris un temps partiel pour s'occuper des enfants de monsieur X issus d'une première union et pour lesquels il avait obtenu une résidence alternée. Elle ajoute que l'aménagement dont elle a pu bénéficier, a amené son employeur, chez qui elle travaille depuis 2006, à embaucher une seconde secrétaire. Elle considère qu'il serait mal venu de demander de travailler à temps plein alors qu'à sa demande, une seconde employée a été embauchée. Elle indique qu'en tout état de cause, ce n'est pas envisageable à ce jour.

Elle déclare avoir un enfant à charge et que ses charges mensuelles s'établissent comme suit :

- loyer.....	95.000 FCFP,
- emprunt.....	45.284 FCFP,
- assurance.....	3.421 FCFP,
- électricité.....	26.250 FCFP,
- Téléphone.....	26.863 FCFP,
- ordure ménagère.....	2.000 FCFP,
- emprunt pour le domicile conjugal.....	39.343 FCFP,
- frais de scolarité.....	8.000 FCFP,

- Sogecap.....6.000 FCFP,
- remboursement AFER.....20.000 FCFP,
Total.....272.161 FCFP.

S'agissant des ressources de monsieur X, elle indique qu'il est gérant associé de quatre restaurants dont il possède 50 % des parts. Elle soutient que l'appelant, qui a déclaré un revenu de 1.191.633 FCFP, ne peut se prévaloir d'une situation financière non florissante alors que les établissements financiers continuent à lui octroyer leur concours. Elle indique d'ailleurs à ce sujet que les comptes des sociétés doivent être créditeurs, comme celui de la SARL A qui était créancier de 4.149.939 FCFP au 31 décembre 2003, et que ceux-ci permettraient la distribution aux associés de bénéfices.

Elle indique que bien qu'il déclare régler des impôts, il n'a pas acquitté le dernier tiers tout comme d'ailleurs les charges afférentes au domicile conjugal ou encore le passif du compte joint à hauteur de 200.000 FCFP mensuels comme il s'était engagé à le faire. Elle fait valoir qu'à compter de janvier 2008, il ne réglera pas l'échéance du prêt ayant permis l'achat de l'immeuble familial en vente, l'acte définitif devant être réitéré fin décembre 2007. Elle estime que monsieur X s'emploie à accroître le solde débiteur du compte courant.

Elle estime en conséquence que les charges mensuelles que devra acquitter l'appelant à compter de janvier 2008 s'élèvent à la somme de 480.290 FCFP.

Elle prétend enfin que monsieur X devra produire les relevés de ses comptes courants dans les SARL suivantes :

- A-,
-SAINT YON,
-LEVEL 19,
- SOREBA,

ainsi que le bilan de la SCI B dont il est associé et qui est propriétaire des murs dans lesquels est exploité le restaurant A, mais aussi les relevés de son compte personnel ouvert dans les livres de la BCI depuis l'ouverture de celui-ci.

Dans une requête en date du 16 novembre 2007, madame Y a demandé que soient produits les documents susvisés à peine d'astreinte de 20.000 FCFP par jour de retard.

Le magistrat de la mise en état a rejeté la requête par ordonnance du 22 novembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La pension allouée au cours de la procédure de divorce a pour fondement le devoir de secours prévu à l'article 212 du Code Civil. Il s'agit d'une obligation alimentaire en vertu de laquelle le débiteur est tenu de fournir au créancier des moyens d'existence lorsque ce dernier est dans le besoin lequel s'apprécie au regard du niveau social des époux pendant la vie commune.

En l'espèce, les époux vivaient dans une villa située dans un lotissement résidentiel.

Madame Y, secrétaire médicale, perçoit un salaire de d'environ 170.000 FCFP. Il ne peut lui être fait grief de n'avoir pu obtenir un emploi à temps plein alors que l'ordonnance de non conciliation n'est intervenue que le 14 août 2007.

Madame Y a un enfant à charge issu d'une précédente union. L'acte de vente de l'immeuble constituant un bien commun doit être réitéré avant la fin de l'année 2007 de sorte que l'intimée a dû conclure un bail et acquitte à ce titre un loyer mensuel de 95.000 FCFP. Elle règle également, outre les frais fixes habituels, des échéances de deux emprunts à hauteur de 84.627 FCFP. Elle justifie avoir réglé les charges du domicile conjugal.

Monsieur X, gérant de sociétés, déclare percevoir à ce titre une rémunération mensuelle de 1.191.633 FCFP.

Monsieur X a deux enfants (17 et 12 ans) pour lesquels il a obtenu la résidence alternée. Il acquitte un loyer mensuel de 173.945 FCFP, des impôts à hauteur de 53.043 FCFP et des échéances d'emprunt à hauteur de 404.064 FCFP. À compter de janvier 2008, il ne réglera plus les mensualités de l'emprunt immobilier de 248.321 FCFP.

Devant le juge conciliateur il a déclaré qu'il remboursait le découvert du compte commun à hauteur de 200.000 FCFP et également qu'il acquitterait les frais afférents au domicile conjugal. Il est établi qu'il n'a pas fait face à ses engagements.

Au vu de la situation respective des deux époux, le premier juge a fait une juste appréciation du montant de la pension à laquelle madame Y peut prétendre au regard du niveau social pendant la vie commune.

Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer la décision en ce qu'elle a alloué une pension à madame Y au titre du devoir de secours à hauteur de 200.000 FCFP.

La Cour disposant à ce stade de la procédure de suffisamment d'éléments pour statuer, la demande de production de pièces formée par l'intimée doit être rejetée.

L'équité commande d'allouer à madame Y une indemnité de 100.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme l'ordonnance déferée dans la limite de l'appel ;

Et y ajoutant,

Déboute madame Y de sa demande en production de pièces ;

Condamne monsieur X à payer à madame Y la somme de 100.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie ;

Condamne monsieur X aux dépens.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT